

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 07 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Yann NIORE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Patrice PEGE - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Coline BILLY - Vanessa BRAULT - Monique ROGÉREAU - Emmanuel BRAULT - Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés : Françoise RICHARD donne pouvoir à Sylviane LE COQ
 Danielle MABILLEAU donne pouvoir à Marie-Thérèse DELAUNAY
 Justine CORDIER

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 31/08/2026
Date d'affichage : 10/09/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26

Objet : Bâtiment – Étanchéité de la toiture E Joulain – certificats d'économie d'énergie – (09/2026-12)

La Municipalité a approuvé par le biais du vote du Budget Primitif 2026 la réalisation des travaux d'étanchéité et d'isolation de la toiture du gymnase E. Joulain. Ces travaux sont éligibles à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE), dispositif créé en 2006 par la loi n°2025-781 du 13 juillet 2005.

Ces CEE sont financés par les fournisseurs d'énergie, imposés par les pouvoirs publics (les « **Obligés** ») d'atteindre des objectifs en fonction de l'importance de leur volume de vente. Les CEE sont redistribués aux acteurs éligibles (les « **Eligibles** ») réalisant des opérations d'économie d'énergie.

Les CEE sont délivrés par l'Etat lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité. Si les objectifs ne sont pas atteints par les « Obligés », les fournisseurs d'énergie seront sanctionnés de fortes amendes.

OTC FLOW France est un intermédiaire qui propose ses services afin d'assister et d'accompagner les partenaires dans l'obtention de ces CEE. Sa mission consistera à :

- Assister la collectivité à détecter les projets et travaux éligibles ;
- Déposer les demandes auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (PNCEE) ;
- Suivre et réaliser les démarches administratives ;
- Rémunérer la collectivité lors de la vente des CEE validés par le PNCEE.

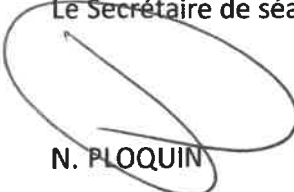
Chaque opération éligible donnera lieu à la signature contrat-cadre qui sécurisera la transaction pour les deux parties.

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Bâtiments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de valorisation de Certificats d'Économies d'Énergie proposée par la Société OTC FLOW France, dont le siège social est sis 16, Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, SIRET : 953 658 036, représentée par Mme PLASMANS Marie, Directrice Générale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,


N. PLOQUIN


Le Maire,

F. MORTIER

CONVENTION DE VALORISATION DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

OTC FLOW FRANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 200 000 euros, dont le siège social est sis 16, Place de l'Iris - 92400 Courbevoie, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, représentée par Madame Marie PLASMANS, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

OTC FLOW FRANCE est une filiale de la société OTC FLOW B.V. (société de droit néerlandais – RCS Amsterdam n° KVK 72 52 5037)

Ci-après dénommée « **OTC FLOW France** », le « **Mandataire** » ou l'« **Acheteur** »,

ET :

COMMUNE DE LONGUE-JUMELLES, Commune, dont le siège est situé 1 PLACE DE LA MAIRIE 49160 LONGUE-JUMELLES, immatriculée sous le numéro 214901803, représentée par Monsieur Frédéric MORTIER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Mandant** » ou le « **Vendeur** »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **Certificats d'Économies d'Énergie** » ou « **CEE** »), crée par la Loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (« **Loi POPE** »), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « **Obligés** ») en fonction de leur volume de vente, sur une période pluriannuelle. Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont notamment attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère de la Transition Énergétique, aux acteurs éligibles non obligés visés à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie (les « **Éligibles** ») réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur le patrimoine des Éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.



Le Mandant, pourra le cas échéant agir, au titre des présentes, soit en son nom propre soit au nom et pour le compte des Éligibles qui réalisent des opérations d'économies d'Énergie sur leur patrimoine donnant lieu, selon les fiches standardisées ou spécifiques, à l'attribution de CEE.

OTC FLOW France a été désignée Mandataire afin d'assister et d'accompagner le Mandant dans la mise en œuvre, la constitution et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), en mettant à sa disposition son expertise et ses compétences en matière de conseil, d'accompagnement et de valorisation financière des CEE.

À ce titre, OTC FLOW France, en tant que Mandataire sera chargée d'effectuer le montage des dossiers de demande de CEE pour le compte du Mandant, le cas échéant dûment habilité par des tiers au titre d'une convention de regroupement (« **Convention de Regroupement** »), de procéder à leur dépôt auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « **PNCEE** ») et d'en assurer la valorisation financière pour le compte du Mandant.

Seront pris en compte les CEE classiques et les CEE précarité tels que définis par la législation en vigueur (ci-après les « **CEE Classiques** » ainsi que les CEE précarités (les « **CEE Précarités** »).)

Les Parties à la présente Convention reconnaissent par ailleurs que la présente convention est régie par le Décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 du Ministère de la Transition Énergétique de la République française relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de Certificats d'Économies d'Énergie. Les Parties s'engagent comme détaillé dans les stipulations ci-après de la présente convention à respecter les dispositions, dudit Décret.

Les Parties se sont donc réunies afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS

Outre les termes dont certains articles de la Convention donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

« **Arrêté du 4 septembre** » : désigne l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié.

« **Attestation sur l'Honneur** » ou « **AH** » : désigne le document officiel attestant que les travaux de rénovation énergétique ont bien été achevés et correspondent bien aux caractéristiques nécessaires à l'éligibilité de l'Opération d'Économies d'Énergie comme indiqué par les fiches d'opération standardisées fournies dans l'Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

« **CEE** » : désigne les certificats d'économies d'énergie définis à l'article L.221-8 du Code de l'énergie, biens meubles incorporels délivrés par le PNCEE à un demandeur éligible lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur le Registre National. Il est exprimé en kWh cumac. Il est négociable selon les règles habituelles du droit commercial.

« **CEE Classique** » : désigne les CEE tels qu'initialement visés par la loi POPE.

« **CEE Précarité** » : conformément à l'article L. 221-1-1 du Code de l'énergie, est une obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

« **CEE Bonifiés** » : désigne le(s) certificat(s) d'économies d'énergie tel(s) que défini(s) aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, bonifié(s) dans le cadre des Opérations « Coup de pouce ».

« **Convention** » : désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes et avenants éventuels.

« **Date d'Achèvement de l'Opération** » : désigne la Date d'Achèvement d'une Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

« **Date d'Engagement d'une Opération** » : désigne la Date d'Engagement au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

« **Dispositif** » : désigne les textes légaux et réglementaires ainsi que toutes directives émises par les pouvoirs publics en vigueur en France encadrant le régime des CEE.

« **Dossier(s) CEE** » : désigne de manière générale l'ensemble des pièces justifiant des Opérations CEE Classique et/ou CEE Précarité et donnant lieu à délivrance de CEE.

« **Jour(s)** » : désigne par défaut la notion de jour calendaire sauf contre-indication au titre des stipulations de la présente Convention.

« **Opération(s)** » ou « **OEE** » : au sens de la présente Convention, désigne les opérations d'économies d'énergie éligibles à la délivrance des CEE.

« **Organisme de contrôle** » : désigne l'organisme accrédité chargé de réaliser des missions d'inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du Dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie.

« **Pièces** » : ensemble des documents et des informations obligatoires, permettant la constitution d'un dossier de demande de CEE.

« **Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie** » ou « **PNCEE** » : est l'autorité compétente en charge de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie.

« **RNCEE** », « **compte EMMY** » ou « **Registre EMMY** » : désigne le registre national des Certificats d'Économies d'Énergie.

« **Sixième Période** » : période d'obligation d'économies d'énergie définie à l'article R. 221-1 du Code de l'énergie qui s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Mandant agit pour son propre compte, ou le cas échéant au nom et pour le compte de tiers qui réalisent des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations définies par le Ministère de la Transition Énergétique et peuvent donner lieu à délivrance de CEE, au titre de la Sixième Période du Dispositif des CEE.

La Convention a pour objet l'identification et la valorisation des CEE relatifs aux opérations éligibles aux CEE fournies par le Mandant (l'(es) « **Opération(s)** »), comprenant :

- L'assistance à la détection de projets et travaux éligibles aux CEE.
- Le dépôt de demande(s) de délivrance de CEE auprès du PNCEE pour le compte du Mandant (agissant le cas échéant au nom et pour le compte des collectivités territoriales ou toutes autres entités Éligibles réalisant des Opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine).
- Le suivi et la réalisation des démarches administratives pour l'obtention des CEE pour le compte du Mandant.
- La rémunération du Mandant lors de la vente des CEE validés par le PNCEE au profit du Mandataire (formalisée par la signature ultérieure d'un contrat de cession de CEE spécifique entre le Mandataire et le Mandant).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du Mandant

Dans le cadre de la Convention, le Mandant s'engage à :

- fournir au Mandataire l'ensemble des moyens, informations et accès nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;
- remettre à l'Acheteur, préalablement à la signature de la Convention ou dans les délais convenus entre les Parties, l'ensemble des éléments et Pièces nécessaires à la constitution, au dépôt et à la valorisation des Dossiers CEE auprès du PNCEE, tels que notamment visés à l'article 3 ci-après ;
- garantir l'exactitude, la sincérité, la complétude et la conformité réglementaire des informations, déclarations et Pièces transmises au Mandataire ;
- ne pas céder, valoriser ou engager, directement ou indirectement, les CEE issus des Opérations objet de la présente Convention auprès d'un tiers pendant la durée de la Convention ;
- respecter l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux opérations d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de CEE, notamment celles relatives aux fiches d'opérations standardisées ou spécifiques ;
- faire signer les Attestations sur l'Honneur requises par la réglementation en vigueur par les entreprises ayant exécuté les travaux relatifs aux Opérations, et signer lui-même les attestations qui le concernent ;
- informer sans délai le Mandataire de tout événement, contrôle, demande ou observation émanant du PNCEE ou de toute autorité administrative susceptible d'avoir un impact sur l'instruction ou la valorisation des Dossiers CEE ;
- coopérer de bonne foi avec le Mandataire et répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information ou de document complémentaire nécessaire à l'instruction des Dossiers CEE.

2.2 Obligations du Mandataire

Dans le cadre de la Convention, le Mandataire s'engage à :

- vérifier la complétude des dossier CEE avant leur dépôt auprès du PNCEE : s'il manque des informations, le Mandataire en informera le Mandant afin que ce dernier puisse fournir les Pièces manquantes ;
- assister le Mandant la constitution des dossiers CEE conformément aux exigences réglementaires en vigueur ;
- préparer le dépôt des dossiers CEE auprès du PNCEE sur le Registre EMMY du Mandant ;
- préparer, transmettre et assurer le suivi des lots de contrôles obligatoires réalisés par des Organismes de Contrôle indépendants accrédités COFRAC, conformément à la réglementation applicable ;
- accompagner le Mandant dans ses échanges avec le PNCEE, les services de l'État ou tout organisme indépendant mandaté, en cas de demande de contrôle ou de vérification portant sur la réalité des Opérations ou la conformité des Pièces justificatives ;
- mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour assurer la valorisation financière des CEE attribués, sans toutefois garantir l'obtention ni le volume définitif des CEE, lesquels demeurent soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : VALORISATION DES CEE

3.1 Périmètre des Opérations éligibles

Les travaux, actions et projets concernés par la présente Convention sont toutes les opérations d'économies d'énergie susceptibles d'être éligibles à la délivrance de CEE, conformément à la réglementation actuelle, ainsi qu'à toute évolution ou modification réglementaire susceptible d'intervenir en cours d'exécution de la Convention.

Dans ce cadre, le Mandataire conseille le Mandant et l'informe, dans la mesure du possible, de l'existence de nouveaux gisements de CEE, notamment liés à la création ou à l'évolution de fiches d'opérations standardisées, ainsi que des principales modifications de la réglementation applicable à la valorisation des CEE.

3.2 Dépôt des Dossiers CEE

Le Mandataire assure, pour le compte du Mandant, la préparation et le dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte du Mandant ouvert auprès du Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (« **Registre EMMY** »), sous réserve de la transmission préalable par le Mandant de l'ensemble des Pièces requises et de leur conformité aux exigences réglementaires.

3.3 Transmission des Pièces

Le Mandant s'engage à transmettre à OTC FLOW France, au plus tard dans un délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la Date d'Achèvement de l'Opération, l'ensemble des Pièces nécessaires à l'instruction et au dépôt des dossiers CEE, et notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Le document par lequel le Mandant donne mandat au Mandataire en vue du paiement, pour son compte, des factures relatives aux frais de dépôt des dossiers auprès du PNCEE ;
- Le devis de réalisation de travaux daté, signé (nom, prénom et qualité du signataire) et cacheté, comme preuve de la date d'engagement de l'Opération ;
- Le bon de commande de travaux ;
- L'attestation sur l'honneur en vigueur (ci-après l'« **Attestation sur l'Honneur** » ou la « **AH** ») relative à l'Opération dûment renseignée, tamponnée et signée par l'ensemble des parties concernées ;
- La facture de réalisation des travaux signée par le Mandant, mentionnant notamment :
 - l'identité complète du Mandant,
 - la date d'édition du document,
 - l'adresse complète du lieu de réalisation des travaux (Nom du site des travaux, exhaustivité des numéros de voie et des références de bâtiment, nom de voie, code postal et commune),
 - la description des travaux permettant l'identification sans équivoque des Opérations et de leur conformité aux exigences de la fiche d'opération standardisée applicable,
- Le plan cartographique site concerné ;
- Le procès-verbal de réception des travaux ;
- Le décompte général et définitif, incluant les caractéristiques, la marque et la référence des

équipements ou produits installés ;

- L'extrait de la cartographie décrivant précisément le matériel posé ;
- L'attestation d'éligibilité du fournisseur ;
- Toute documentation technique issue du fabricant des équipements installés permettant d'apprécier la véracité des données mentionnées dans les documents de travaux et l'Attestation sur l'Honneur ;
- Les actes d'engagement des entreprises intervenant, notamment dans le cadre de marchés publics ;
- Le numéro SIREN de chaque collectivité membre dans l'hypothèse où le Mandant agirait au nom et pour le compte de collectivités territoriales ou d'entités assimilées ;
- Tous autres documents demandés par le Mandataire permettant d'apprécier la réalité des Opérations et la cohérence des travaux réalisés ;
- Tous autres documents prévus le cas échéant par la réglementation et notamment la fiche d'opération standardisée correspondant à l'Opération réalisée ;
- Tous autres justificatifs qui devront être fournis au Mandataire, concernant l'action d'économies d'énergie, demandés par le PNCEE permettant la délivrance des CEE lors des contrôles par ce dernier ;
- Toute autre Pièce justificative prévue par les chartes « *Coup de Pouce* » et notamment la preuve de la qualification du professionnel (certificat RGE) qui réalise les travaux ou de son sous-traitant éventuel.

3.4 Délais et conséquences du défaut de transmission

À défaut de transmission complète des Pièces requises, dans le délai de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement de l'Opération, le Mandant reconnaît qu'il ne pourra rechercher la responsabilité du Mandataire si le Dossier CEE ne peut pas être déposé auprès du PNCEE dans le délai de douze (12) mois suivant ladite Date d'Achèvement.

Dans une telle hypothèse, le Mandataire ne sera tenu ni de procéder à la valorisation des CEE correspondants, ni de verser une quelconque contribution financière au titre de l'Opération concernée.

Le Mandant garantit par ailleurs qu'il sera en mesure de fournir, sur simple demande du Mandataire, toute Pièce ou information complémentaire nécessaire à l'obtention des CEE et, le cas échéant, de la bonification « *Coup de Pouce* », dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la demande formulée par le Mandataire.

3.5 Droit de refus de valorisation

Pour chaque Opération éligible, le Mandant s'engage à fournir les Pièces complètes et conformes requises pour la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE auprès du PNCEE.

Le Mandataire se réserve le droit de refuser le dépôt et/ou la valorisation des CEE, et de ne verser aucune contribution financière, notamment dans les cas suivants :

- L'Opération ne respecte pas les conditions d'éligibilité prévues par la réglementation en vigueur à la date de la présente Convention ou à la date de réalisation des travaux ;
- L'Opération n'est pas finalisée avant la fin de la Convention ;

- Une ou plusieurs Pièces sont transmises au-delà du délai de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement de l'Opération ;
- La réponse du Mandant à une demande de régularisation ou de complément intervient plus de trois (3) mois après la demande formulée par le Mandataire ;
- Les Pièces transmises sont incomplètes, incohérentes, non conformes ou ne permettent pas d'établir la réalité des économies d'énergie réalisées.

ARTICLE 4 : ACHAT DES CEE PAR L'ACHETEUR

4.1 Promesse de vente

Le Vendeur consent, par la présente Convention, au profit de l'Acheteur, une promesse unilatérale et irrévocable de vente portant sur les CEE objets de la présente Convention, à compter de la date de validation des desdits CEE par le PNCEE et de leur inscription effective sur le compte du Vendeur au Registre EMMY.

Le Vendeur s'engage à maintenir cette promesse de vente pour une durée de trente (30) jours à compter de la date de réception des CEE sur son compte EMMY.

Pendant ce délai, l'Acheteur dispose de la faculté exclusive de lever l'option d'achat par la conclusion d'un contrat spécifique de cession des CEE concernés, dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-après.

4.2 Modalités de conclusion de la cession des CEE

Lorsque la demande de CEE déposée a été validée par le PNCEE et que l'Acheteur décide de lever l'option dans le délai prévu à l'article 4.1, les Parties conviennent de formaliser la cession desdits CEE par le Vendeur au profit de l'Acheteur par la conclusion d'un contrat de cession des CEE distinct et spécifique, reprenant l'ensemble des éléments essentiels de la vente, notamment le volume de CEE cédés, le prix, les modalités de transfert et de paiement.

À cette fin, l'Acheteur adressera au Vendeur une proposition d'achat (« **Proposition d'Achat** »), laquelle précisera notamment le volume de CEE concernés, le prix d'achat applicable ainsi que les modalités de transfert et de règlement.

L'acceptation de la Proposition d'Achat par le Vendeur devra intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Proposition d'Achat. À défaut d'acceptation dans ce délai, la Proposition d'Achat deviendra caduque de plein droit et la rémunération de la prestation du Mandataire sera due, conformément aux stipulations de l'article 4.4.

L'acceptation de la Proposition d'Achat entraînera la conclusion du contrat de cession des CEE et le transfert effectif des CEE sur le compte EMMY de l'Acheteur, dans les conditions prévues audit contrat.

4.3 Détermination du prix d'achat des CEE

Les Parties reconnaissent que le prix d'achat des CEE est directement corrélé au volume de CEE cédés et est susceptible d'évoluer en fonction des conditions du marché des CEE.

À titre purement indicatif, les prix de référence en vigueur à la date d'envoi de cette Convention sont mentionnés en annexe 1 des présentes (l'« **Annexe 1** »), étant précisé qu'ils ne constituent en aucun cas un engagement ferme de prix.

Afin de rendre le prix déterminable et assurer la licéité de la promesse de vente, les Parties conviennent que le prix d'achat unitaire des CEE (le « **Prix d'Achat** »), sera égal au **Prix Spot** du jour de

la cession effective des CEE.

Le Prix d'Achat hors taxes sera donc déterminé et calculé selon la formule suivante :

Prix d'Achat des CEE (HT) = Prix Spot du jour de la cession des CEE
--

Le Volume maximum de CEE que l'Acheteur s'engage à acheter au titre de la présente Convention (*soit juridiquement la chose*), au Prix d'Achat tel que déterminé ci-dessus, est de **50 GWhc**.

Toute extension de ce volume maximal fera l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties, sans remise en cause des autres stipulations de la Convention.

4.4 Rémunération de la prestation de valorisation en l'absence de cession

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que, dans l'hypothèse où la cession des CEE ne serait pas réalisée au profit de l'Acheteur, pour quelque cause que ce soit, la prestation d'accompagnement et de valorisation des CEE réalisée par l'Acheteur en sa qualité de Mandataire demeurera intégralement due.

En conséquence, le Vendeur s'engage à rémunérer l'Acheteur pour les services rendus selon les modalités tarifaires suivantes :

- **3,50 euros hors taxes (HT) par MWhc de CEE délivré par le PNCEE**, auquel s'ajoute le coût du contrôle COFRAC.

À ce titre, l'Acheteur émettra une facture de prestations de services conforme à la réglementation en vigueur, laquelle devra être réglée par le Vendeur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa date de réception.

4.5 TVA

Le Prix d'Achat des CEE ainsi que la rémunération des prestations de services sont, selon les cas de figure, soumis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et ce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le **31/12/2030**.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations substantielles au titre de la présente Convention, manquement auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure, la Partie lésée pourra résilier la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention, la Partie à l'origine de la résiliation indiquera si cette résiliation entraîne celle de tout ou partie des Propositions d'Achat non encore exécutées, étant précisé que les Propositions d'Achat en cours d'exécution resteront en vigueur.

La résiliation de la Convention ne remettra pas en cause les livraisons de CEE d'ores et déjà intervenues.



ARTICLE 6 : NON-EXCLUSIVITÉ

Il est expressément convenu que tout volume de CEE ayant fait l'objet d'une sollicitation préalable du Mandant auprès du Mandataire sera réputé réservé au Mandataire pour les besoins de la valorisation envisagée, et ce jusqu'à l'issue du processus défini à l'article 4.

En dehors de ces volumes spécifiquement sollicités, les Parties demeurent libres de conclure toute convention similaire avec d'autres acteurs pour la valorisation d'autres volumes de CEE, sans que cela ne constitue un manquement aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties, pour autant que ce document ne lui ait pas été transmis dans le cadre de la négociation et de la finalisation de la Convention.

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, agents, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auquel elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues à une obligation de confidentialité ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant deux (2) ans après la survenance pour quelque raison que ce soit de la fin de la Convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle pendant toute l'exécution de la Convention.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 : IMPRÉVISION

Les Parties conviennent du fait que le processus de valorisation des CEE comprend des aléas, en raison notamment d'un processus technique que les Parties ne contrôlent pas et sur lequel elles n'ont pas de maîtrise, puisque les intervenants dans les processus de vérification, de contrôle et de décision finale relèvent de l'autorité gouvernementale. En conséquence, le volume des CEE, leur catégorie, le délai d'obtention des CEE ou la date du paiement des CEE sont susceptibles de variations qui ne peuvent engendrer une quelconque responsabilité des Parties.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure, la Partie débitrice devra avertir au plus vite l'autre Partie compte tenu des événements, suivant l'évènement invoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la force majeure ainsi que les obligations affectées.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible, et que l'évènement de force majeure perdure pendant plus de trente (30) jours calendaires, la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'évènement de force majeure, pourra si bon lui semble, résilier de plein droit la Convention affectée sans préavis ni dommages et intérêts de part et d'autre, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dès la réception de la notification écrite.

ARTICLE 11 : GARANTIES

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie que :

- elle a les capacités et le pouvoir d'exécuter la Convention et de remplir ses obligations ;
- les mesures nécessaires pour autoriser la livraison et la production des CEE ont été prises ;
- les termes et conditions de la Convention ne violent pas et n'entrent pas en contradiction avec un autre accord liant l'une d'entre elle.

Le Vendeur garantit être titulaire de l'ensemble des droits et habilitations aux fins de signer la présente Convention, le cas échéant au nom et pour le compte de tiers avec lesquels il a conclu une convention de regroupement, et aux fins de céder les Certificats d'Économies d'Énergie tels que générés par les travaux réalisés par ces mêmes tiers dont il atteste expressément avoir reçu mandat aux fins des présentes. Le Vendeur s'engage envers l'Acheteur à lui communiquer tout document attestant dudit mandat à première demande de ce dernier.

Le Vendeur s'engage à ce titre envers l'Acheteur à garantir ce dernier contre toute conséquence pécuniaire découlant de la revendication des Certificats d'Économies d'Énergie par tout autre tiers à la Convention.

Le Vendeur garantit que la responsabilité de l'Acheteur ne sera pas engagée pour le cas où les services de l'autorité administrative compétente, après avoir délivré des CEE, reviendraient a posteriori sur

leurs décisions de délivrance en invoquant une erreur, une carence du dossier ou tout autre cause. Le Vendeur s'engage en cas de préjudice subi par l'Acheteur, à remplacer à ses frais tout CEE qui serait annulé et à rembourser, le cas échéant, toute pénalité qui aurait pu être infligée par le PNCEE à l'Acheteur.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente Convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par voie de fusion ou d'une cession totale ou partielle des actifs ou de l'activité d'une Partie, le bénéfice de la présente Convention.

ARTICLE 13 : DIVISIBILITÉ

Dans le cas où une clause de la Convention s'avérerait nulle et/ou inopposable, notamment si elle est contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité de la Convention en son ensemble n'en serait pas affectée.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de la Convention.

ARTICLE 14 : TOLÉRANCE – ABSENCE DE RENONCIATION IMPLICITE – COMPRÉHENSION

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation ou de toute autre violation du même type de la part de la Partie défaillante.

Le fait pour chacune des Parties aux présentes de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêcheront pas les Parties en question de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Les Parties reconnaissent et confirment avoir parfaitement compris l'étendue de leurs engagements respectifs et les conséquences qu'impliqueraient leur non-respect partiel ou total pour chacune d'elles.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ledit litige dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. À cet égard, les Parties conviennent que, pour tout litige quel qu'il soit se rapportant à la présente Convention, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal des Activités Économiques de Paris nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 16 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») ci-après ensemble la « **Règlementation** ».

On désigne par le terme « **Données Personnelles** » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Règlementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées les « **Personnes Concernées** »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution de la Convention entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec la Convention. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de ladite Convention augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les Parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoiront des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Convention, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

ARTICLE 17 : SIGNATURE

Les Parties conviennent expressément que toute Convention signée soit par voie électronique à l'aide du service de signature électronique de DOCUSIGN utilisé par OTC FLOW France, soit manuscrite, constituera la version authentique du document et sera contraignante entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en question la validité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention en raison de son mode de signature.

Les Parties reconnaissent de manière explicite que toute Convention signée électroniquement via DOCUSIGN ou de manière manuscrite constitue une preuve écrite et détient la même valeur probante qu'un document imprimé en conformité avec l'article 1125 du Code civil. En outre, chaque Partie admet expressément que la Convention peut être invoquée à son encontre.



Fait à Paris, le **10/07/2026** en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Vendeur,

COMMUNE DE LONGUE-JUMELLES
Frédéric MORTIER

Maire

Signature :

Pour l'Acheteur,

OTC FLOW FRANCE

Maire Plasmans

Directrice Générale

Signature :

Annexe 1 – Prix indicatifs de référence

Prix indicatifs de référence à la date d'envoi de cette Convention, soit les prix en date du : **10/07/2026**

Volume de CEE cédé	De 0 à 50 GW _{hc}	De 50 à 100 GW _{hc}	De 100 à 200 GW _{hc}	De 200 à 300 GW _{hc}	Supérieur à 300 GW _{hc}
Prix Spot de référence / MW _{hc}	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00

Ces prix étant susceptibles de varier selon les conditions de l'Offre et de la Demande lors de la date de cession effective des CEE.